



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy, Northern Development and Mines ("Minister") is committed to ensuring that Ontario has an affordable and reliable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government in assessing Ontario's future supply and demand outlook in the context of the evolving electricity sector, while meeting Ontario's electricity needs reliably, competitively, transparently, efficiently and at lowest cost;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") that, respectively, require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor in Council may issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* to amend or revoke directions issued by the Minister prior to the approval by the Minister of the Implementation Plans referred to in the Act.

NOW THEREFORE

(a) the Direction issued by the then Minister of Energy pursuant to section 25.32 of the Act, dated May 7, 2009, is hereby revoked as of March 1, 2020;

(b) that the Directive attached hereto, which shall be read to amend the Direction referred to in paragraph (a) above, is approved as of the date hereof (the "Amending Directive"); and,

(c) the attached Amending Directive shall itself be revoked on March 1, 2020.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (« ministre ») est résolu à faire en sorte que l'Ontario ait un réseau d'électricité abordable et fiable tout en recherchant de nouveaux moyens de réaliser des économies de coût dans le secteur de l'électricité;

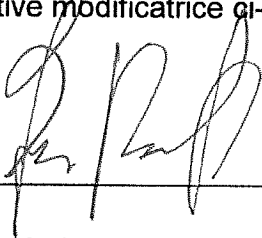
ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») aide le gouvernement à évaluer les perspectives d'avenir quant à l'offre et à la demande de l'Ontario dans le contexte de l'évolution du secteur de l'électricité, tout en répondant aux besoins en électricité de l'Ontario d'une manière fiable et concurrentielle, transparente et efficace au meilleur coût possible;

ATTENDU QUE le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), donner des directives exigeant, respectivement, que la SIERE lance des initiatives ou des activités portant notamment sur l'approvisionnement en électricité ou sur la capacité de production d'électricité;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, donner des directives afin de modifier ou de révoquer les directives données par le ministre avant l'approbation par celui-ci des plans de mise en œuvre visés par la Loi.

PAR CONSÉQUENT,

- a) Est révoquée la directive, datée du 7 mai 2009, donnée par le ministre de l'Énergie de l'époque en vertu de l'article 25.32 de la Loi, la révocation prenant effet le 1^{er} mars 2020;
- b) La directive ci-jointe, qui doit être interprétée de façon à modifier la directive mentionnée à l'alinéa a) des présentes, est approuvée à la date du présent décret (la « directive modificatrice »);
- c) La directive modificatrice ci-jointe sera elle-même révoquée le 1^{er} mars 2020.



Recommended: Minister of Energy, Northern Development and Mines

Recommandé par : Le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines



Recommended: Associate Minister of Energy, Ministry of Energy, Northern Development and Mines

Recommandé par : Le ministre associé de l'Énergie, ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered: FEB 14 2020
Approuvé et décrété le :



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

I, Greg Rickford, Minister of Energy, Northern Development and Mines ("Minister"), with the support of Bill Walker, Associate Minister of Energy, hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regards to the wind down of the Hydroelectric Contract Initiative ("HCI") program, which was undertaken by the IESO in accordance with the May 7, 2009 Direction, as follows:

BACKGROUND

Our Government has made the shift away from signing contracts for electricity that Ontario does not need at prices that Ontarians cannot afford. We are committed to ensuring the reliability of Ontario's electricity system, while not adding unnecessary costs to the electricity bills of Ontario ratepayers.

The HCI program is the IESO's last active electricity generation procurement program. The HCI program allowed existing hydroelectric facilities without electricity contracts to obtain 20-year contracts, as well as those facilities which may have already operated for a number of years and wanted to continue their operations.

As of 2018, approximately 94 per cent of Ontario's electricity was generated from emissions-free sources and the IESO has sufficient options to satisfy electricity demand needs for the near term. While there will be a need for new capacity in the future, we believe that this need can be met through existing and available resources.

In June 2020, the IESO will run its first Capacity Auction to enable competition between additional resource types to meet Ontario's near-term capacity needs, in a cost-effective manner. Hydroelectric facilities that are no longer under contract would be eligible to participate in IESO Capacity Auctions going forward provided that they meet all eligibility requirements. This approach will also allow the IESO to transparently adjust to changing system capacity needs as they emerge.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the Act, the IESO is hereby directed as follows:

1. To immediately cease accepting applications and to cease any negotiations currently underway with respect to the HCI program and to begin taking all steps necessary to discontinue and wind-down the HCI program on a go forward basis.
2. To take all other steps which are necessary or desirable in order to facilitate the full and complete implementation of this Directive, on or before March 1st, 2020.

This Directive does not affect the rights and obligations of the parties to the contracts already entered into under the HCI program.

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

Je soussigné, Greg Rickford, ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (« ministre »), avec l'appui de Bill Walker, ministre associé de l'Énergie, ordonne par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE »), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), de prendre les mesures suivantes relativement à l'élimination progressive de l'Initiative de négociation de contrats de production d'énergie hydroélectrique (INCPEH), qui avait été lancée par la SIERE conformément à la directive du 7 mai 2009.

CONTEXTE

Notre gouvernement s'est éloigné de la pratique de signer des contrats d'approvisionnement en électricité dont l'Ontario n'a pas besoin à des prix que les Ontariens ne peuvent se permettre de payer. Nous sommes déterminés à assurer la fiabilité du réseau d'électricité de l'Ontario tout en évitant d'ajouter des coûts non nécessaires aux factures d'électricité des contribuables de l'Ontario.

L'INCPEH est le dernier programme actif de la SIERE en matière d'approvisionnement en électricité. Ce programme a permis aux installations hydroélectriques existantes sans contrat d'électricité d'obtenir des contrats de 20 ans, ainsi qu'aux installations en exploitation depuis un certain nombre d'années de poursuivre leurs activités.

En 2018, environ 94 pour cent de l'électricité de l'Ontario était produite à même des sources exemptes d'émissions et la SIERE dispose de suffisamment d'options pour répondre à la demande d'électricité à court terme. De nouvelles capacités seront nécessaires plus tard, mais nous croyons qu'il est possible de répondre à ce besoin à l'aide des ressources existantes et disponibles.

En juin 2020, la SIERE tiendra sa première mise aux enchères relativement aux capacités en vue de permettre à la concurrence entre de nouveaux types de ressources pour répondre aux besoins à court terme de l'Ontario de manière rentable. Les installations hydroélectriques qui ne sont plus sous contrat seraient admissibles pour ce qui est de participer aux mises aux enchères pour les capacités de la SIERE, pourvu qu'elles respectent tous les critères d'admissibilité. Cette approche permettra également à la SIERE de s'adapter de manière transparente à l'évolution des besoins liés à la capacité du réseau au fur et à mesure qu'ils se dessinent.

DIRECTIVE

Par conséquent, en vertu du pouvoir conféré par l'article 25.32 de la Loi, il est ordonné par la présente directive à la SIERE de prendre les mesures suivantes :

1. Cesser immédiatement d'accepter les demandes et mettre fin à toutes négociations en cours à l'égard de l'INCPEH, et entreprendre toutes les

démarches nécessaires pour éliminer progressivement ce programme et y mettre fin.

2. Prendre toutes les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en œuvre complète de la présente directive au plus tard le 1^{er} mars 2020.

La présente directive ne modifie pas les droits et obligations des parties aux contrats déjà conclus dans le cadre de l'INCPEH.

La présente directive prend effet à la date de sa prise.